

**Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles. (4375FMI)**

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs  
(15 janvier 2015)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la Directive d'exécution 2014/105/UE<sup>1</sup> de la Commission du 4 décembre 2014.

D'après le premier considérant de la Directive d'exécution 2014/105/UE précitée, les directives européennes 2003/90/CE et 2003/91/CE ont été adaptées pour garantir que les variétés inscrites par les Etats membres dans leurs catalogues nationaux soient conformes aux principes directeurs établis par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de variétés, dans la mesure où de tels principes directeurs ont été établis. Pour d'autres variétés ces directives prévoient que les principes directeurs de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) s'appliquent.

Etant donné que l'OCVV et l'UPOV ont actualisé leurs principes directeurs et en ont élaboré de nouveaux, les directives de 2003 précitées ont été adaptées.

En conséquence, le Projet remplace les annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles.

Finalement, la Chambre de Commerce constate qu'une erreur typographique s'est glissée dans les paragraphes (1) et (2) de l'article 1<sup>er</sup> du Projet. Il y a en effet lieu de corriger dans chaque paragraphe le mot « est remplacé par l'annexe », en le remplaçant par le mot « est remplacée par l'annexe ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

FMI/DJI

<sup>1</sup> Directive d'exécution 2014/105/UE de la Commission du 4 décembre 2014 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application des articles 7 des directives du Conseil 2002/53/CE et 2002/55/CE en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes.